

24 juin 2019

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 73 : Règlement ONU n° 74

Révision 2 – Amendement 4

Complément 10 à la série 01 d'amendements** – Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/88.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feu-route

6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

- a) Le Règlement ONU n° 113 ;
- b) La classe A ou B du Règlement ONU n° 112 ;
- c) ... ».

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feu-croisement

6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

- a) Le Règlement ONU n° 113 ;
 - b) La classe A ou B du Règlement ONU n° 112 ;
 - c) ... ».
-